

I N A M I

Institut National d'Assurance Maladie•Invalidité

Lettre-circulaire aux maisons médicales
qui ont adhéré au système du paiement
forfaitaire de certaines prestations

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant :

Tél.: 02 739 74 79

E-mail : mh-mm@riziv-inami.fgov.be

Nos références :

Lettre-circulaire n°23

Bruxelles, le 19 décembre 2023

Objet: Tarification et remboursement de prestations d'éducation au diabète pour les patients avec un trajet de soins « diabète de type 2 » ou avec un trajet de démarrage pour un patient diabétique de type 2 – dans le cadre d'une maison médicale au forfait – réglementation à partir du 01/01/2024

Prestations d'éducation au diabète associées au trajet de soins « diabète de type 2 » et prestations d'éducation au diabète associées au trajet de démarrage pour un patient diabétique de type 2

1. Règlement des trajets de soins depuis le 01/05/2018

La réglementation pour tous les professionnels de santé avec une formation complémentaire d'éducateur en diabétologie, donc également pour les infirmiers, est reprise dans la nomenclature des prestations de rééducation (AR du 1^{er} mars 2018 modifiant l'AR du 10 janvier 1991 de la nomenclature des prestations de rééducation) .

- a. L'infirmier éducateur en diabétologie qui a adhéré au système du paiement forfaitaire de certaines prestations peut, depuis le 01/05/2018, en vertu du nouveau règlement, facturer des prestations d'éducation au diabète pour des patients avec un trajet de soins diabète de type 2, qu'ils soient inscrits en maison médicale avec un paiement forfaitaire ou non.
- b. Le patient avec un trajet de soins diabète de type 2, inscrit en maison médicale avec un paiement forfaitaire, sera remboursé par son organisme assureur des prestations d'éducation au diabète reçues par un éducateur en diabétologie, que ce prestataire ait adhéré au système du paiement forfaitaire de certaines prestations ou non.

2. Prestations d'éducation au diabète associées au trajet de démarrage pour un patient diabétique de type 2

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les prestations d'éducation au diabète associées au trajet de démarrage pour un patient diabétique de type 2 sont éligibles à une intervention de l'assurance si elles sont accordées à un bénéficiaire diabétique de type 2 dont le médecin généraliste a préalablement facturé le trajet de démarrage au cours de l'année civile ou de l'année civile précédente.

- a. Ces prestations peuvent être données par des diététiciens, éducateurs en diabétologie, infirmiers, kinésithérapeutes ou pharmaciens (AR du 1^{er} mars 2018 modifiant l'AR du 10 janvier 1991 de la nomenclature des prestations de rééducation).
- b. Un infirmier éducateur en diabétologie et/ou un infirmier qui a adhéré au système du paiement forfaitaire de certaines prestations peut, depuis le 1^{er} janvier 2024, facturer des 20 prestations d'éducation au diabète pour les patients dont le médecin généraliste a préalablement facturé le trajet de démarrage pour un patient diabétique de type 2 au cours de l'année civile ou de l'année civile précédente, qu'ils soient inscrits en maison médicale avec un paiement forfaitaire ou non.
- c. Le patient avec un trajet de démarrage pour un patient diabétique de type 2 inscrit en maison médicale avec un paiement forfaitaire, sera remboursé par son organisme assureur des prestations d'éducation au diabète associées au trajet de démarrage pour un patient diabétique de type 2, que le ou les dispensateur(s) de ces prestations ai(en)t adhéré au système du paiement forfaitaire de certaines prestations ou non.
- d. Ce remboursement est versé annuellement à la maison médicale après que le médecin généraliste ait demandé le trajet de démarrage pour le patient en attestant le numéro de nomenclature **400396**.

Cette lettre-circulaire annule et remplace la lettre circulaire aux maisons médicales n°19.

Mickaël Daubie
Directeur général